

**Commune de
LABASTIDE-MARNHAC LOT**

ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal temporaire Autorisation d'utilisation du domaine public n° 202510002
--

Le Maire de LABASTIDE-MARNHAC

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition entre les régions, les départements, les communes et l'Etat ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-5 ;
- VU le code des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.3111-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la demande en date du 21 octobre 2025 par laquelle Mr SALLES Emmanuel, spécialisé dans les travaux du bâtiment en hauteur, demeurant 1272 chemin de Salgues 46090 LABASTIDE-MARNHAC, demandant l'autorisation de poser un échafaudage le long d'une portion de la D 67 situé dans le hameau du Cluzel, afin de procéder à la pose de gouttières sur la propriété de Mr MEYERS, cadastrée section F n° 448 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement DES TRAVAUX DE POSE DE GOUTTIERES sur le bâtiment situé section F n° 448, un échafaudage sera posé par l'entreprise en charge des travaux sur l'accotement de la route D67 matérialisé sur le plan joint.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

Installation échafaudage – l'installation sera conforme au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera le signataire ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette autorisation est donnée à compter du 17 novembre 2025 et durant le temps des travaux.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Le frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupéré par l'administration.

Les droits des tiers sont, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité, renouvellement et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter de droits à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours maximum à compter du 17 novembre 2025.

ARTICLE 7 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme en vigueur prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels ainsi que sur les lieux d'implantation de l'échafaudage.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la gendarmerie de LALBENQUE, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

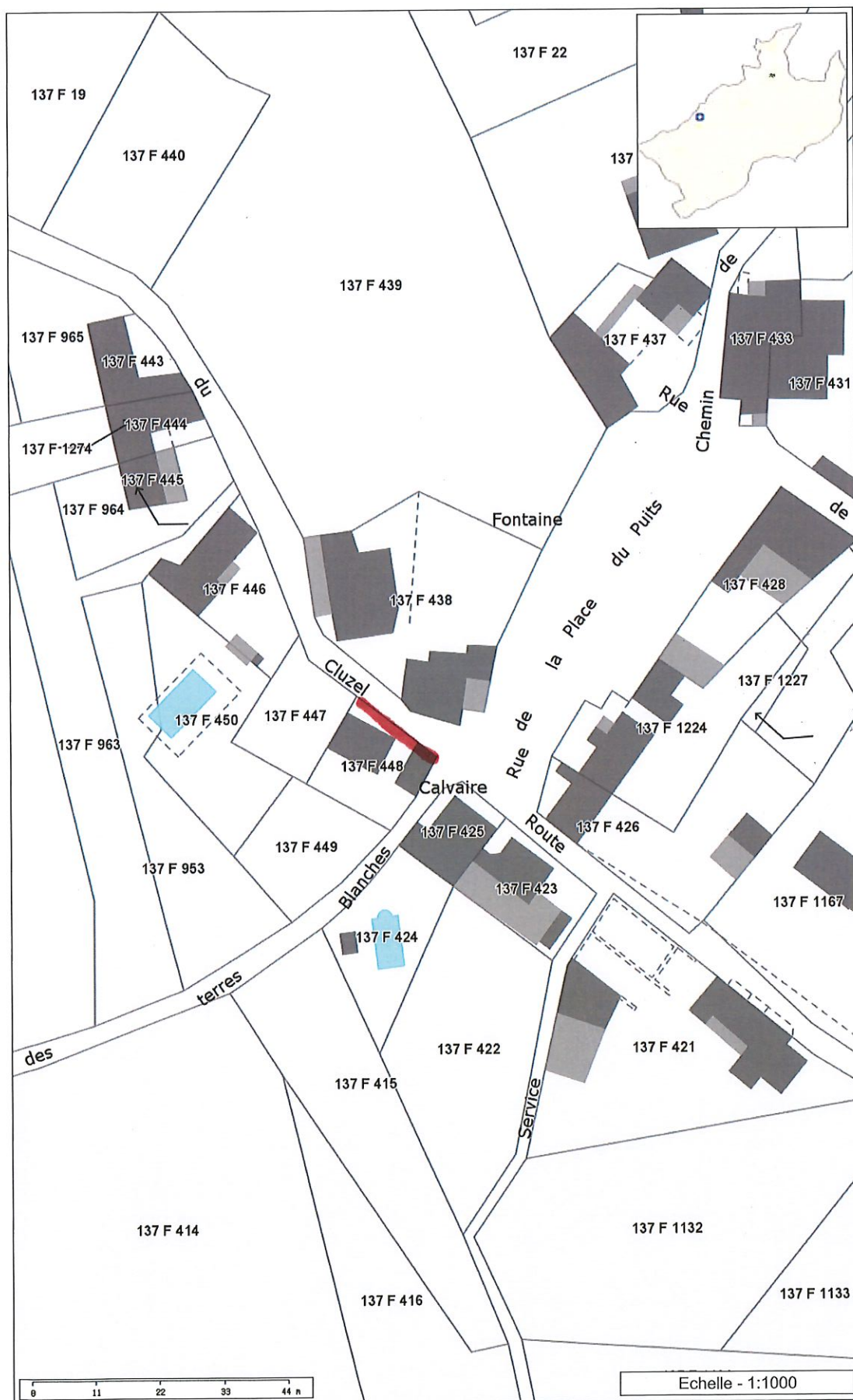
Ampliation du présent arrêté à :

- Le pétitionnaire,
- Monsieur le Maire de la Commune,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à Labastide-Marnhac, le 28/10/2025

L'Adjointe au Maire
Josie Mio Bertolo





Légende

- Az** Txt détail topo
- Az** Txt voie privée
- Az** Txt voie publique
- Az** Txt ensemble immobilier
- Flèche de renvoi
- Cours d'eau
- Pièce d'eau, piscine
- Emprise de voie privée (cadastrée)
- Vole ferrée
- Cimetière
- Linéaire formant détail topo
- Surface formant détail topo
- Détail du réseau routier
- Bâti léger
- Bâti dur
- Parcelle

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

